



Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de Lac-du-Cerf
10 juillet 2023 19h00

Séance tenue au Centre communautaire située au 15, rue Émard
selon les dispositions du Code municipal du Québec

Sont présents et forment quorum sous la présidence du maire Nicolas Pentassuglia :

Monsieur Daniel Guindon	Conseiller	Poste 1
Monsieur Pierre Métras	Conseiller	Poste 2
Monsieur Christian Gamache	Conseiller	Poste 3
Monsieur Jacques de Foy	Conseiller	Poste 4
Monsieur Pierre Raïche	Conseiller	Poste 5
Roxanne Jeanson-Bélisle	Conseillère	Poste 6

Est absente : Roxanne Jeanson-Bélisle, conseillère, poste 6

Est également présent monsieur Benoît Dufour, directeur et greffier-trésorier qui agit comme secrétaire d'assemblée.

Résolution 185-07-2023

1. Ouverture de la séance

Il est proposé par le conseiller Jacques de Foy
et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'ouvrir la séance à 19h00.

ADOPTÉE

Résolution 186-07-2023

2. Lecture et adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Christian Gamache
et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accepter l'ordre du jour tel que présenté.

**MUNICIPALITÉ DE LAC-DU-CERF
ORDRE DU JOUR – lundi 10 juillet 2023 – 19H00
SÉANCE ORDINAIRE**

1. Ouverture de la séance

2. Mot du maire

3. Lecture et adoption de l'ordre du jour

4. Administration générale

4.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 12 juin 2023

4.2 Adoption entente de service avec l'autorité 9-1-1 de prochaine génération

4.3 Dépôt du projet de l'entente règlement – dossier employé no. 51

5. Trésorerie

5.1 Journal des déboursés – 202300372 à 202300443

MP

RD



6. Urbanisme

6.1 Avis de démolition du chalet situé au 139, Chemin du Lac Mallonne

7. Voirie et travaux publics

7.1 Octroi du contrat de réparation de pavage à deux endroits sur le Chemin de L'Église
Construction Michel Lacroix inc.

8. Parcs, Lacs et espace verts

8.1 Autorisation à l'association des propriétaires riverains du Petit et Grand lac du Cerf
d'effectuer des tests d'eaux au parc de la Biche

9. Adoption de règlement

9.1 Adoption du projet de règlement numéro 389-2023 relatif à la gestion contractuelle et
l'abrogation du règlement 348-2019

10. Période de questions

11. Levée de la séance

4. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Résolution 187-07-2023

4.1 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 12 JUIN 2023

Il est proposé par le conseiller Pierre Métras
et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter, tel que rédigé, le procès-verbal de
la séance ordinaire du 12 juin 2023.

ADOPTÉE

Résolution : 188-07-2023

4.2 ENTENTE DE SERVICE AVEC L'AUTORITÉ 9-1-1 DE PROCHAINE GÉNÉRATION

CONSIDÉRANT QUE le service 9-1-1 de prochaine génération (au sens défini ci-dessous)
remplace le service 9-1-1 évolué (« 9-1-1 E ») et qu'il est fondé sur des technologies de
protocole internet (IP) et qu'il prend en charge les appels 9-1-1 natifs IP de bout en bout;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes
(le « CRTC ») a établi, dans la Décision de télécom CRTC 2015-531, que le système 9-1-1 PG
du Canada devrait appliquer la norme de la National Emergency Number Association (la «
norme i3 de NENA »);

CONSIDÉRANT QUE, en juin 2017, le CRTC a déposé la Politique réglementaire de télécom
CRTC 2017-182, laquelle, notamment, ordonne à toutes les entreprises de services locaux
titulaires (les « ESLT ») d'établir leurs réseaux 9-1-1 de prochaine génération par le truchement
de fournisseurs de services de réseau 9-1-1;

CONSIDÉRANT QUE Bell exploite et gère un système 9-1-1 de prochaine génération
desservant les provinces où elle est l'ESLT et agissant, sur demande de la part d'une petite
entreprise de services locaux titulaire (« PESLT »), à titre de fournisseur de réseau 9-1-1 PG
de ladite PESLT, y compris dans le territoire où l'autorité 9-1-1 exerce ses activités;



EN CONSÉQUENCE, il est proposé le conseiller Pierre Raïche et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser monsieur Benoît Dufour, directeur général et greffier-trésorier ainsi que monsieur Nicolas Pentassuglia, Maire à signer pour et au nom de la municipalité de Lac-du-Cerf l'entente de service avec l'autorité 9-1-1 de prochaine génération.

ADOPTÉE

Résolution : 189-07-2023

4.3 DÉPÔT DU PROJET DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT DE GRIEFS – DOSSIER EMPLOYÉ NO.51

CONSIDÉRANT le licenciement de l'employé no. 51 en 2021;

CONSIDÉRANT le dépôt de griefs émit par le syndicat pour et au nom du salarié no.51 ;

CONSIDÉRANT les négociations entre le syndicat des travailleuses et travailleurs de la Lièvre-Sud (CSN), le salarié numéro 51 et l'employeur (Municipalité de Lac-du-Cerf);

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jacques de Foy et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accepter le dépôt du projet de l'entente de règlement de griefs pour compensation salariale de fin d'emploi entre la municipalité de Lac-du-Cerf et le syndicat des travailleuses et travailleurs de la Lièvre – CSN et l'employé numéro 51.

ADOPTÉE

5. TRÉSORIE

Résolution : 190-07-2023

5.1 JOURNAL DES DÉBOURSÉS – 202300372 à 202300443

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'autoriser les paiements pour le mois de juin 2023;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Daniel Guindon et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'approuver les dépenses du mois de juin totalisant la somme de 59 169,19\$ portant les numéros de déboursés 202300372 à 202300443.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT

Je soussigné, directeur général et greffier-trésorier de la Municipalité de Lac-du-Cerf, certifie qu'il y a des crédits suffisants au budget pour acquitter les dépenses ci-dessus mentionnées.

Signé à Lac-du-Cerf, ce 10 juillet 2023


Benoît Dufour,
Directeur général et greffier-trésorier.



6. URBANISME

Résolution : 191-07-2023

6.1 AVIS DE DÉMOLITION DU CHALET SITUÉ AU 139, CHEMIN DU LAC MALLONNE

CONSIDÉRANT que la propriétaire du 135, chemin du Lac Mallonne a été avisée à maintes reprises de procéder à la démolition du chalet situé au 139, chemin du Lac Mallonne

CONSIDÉRANT la non-conformité aux règlements de zonage 198-2000;

CONSIDÉRANT QUE l'emplacement dudit chalet se situe dans la bande riveraine ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jacques de Foy et résolu à l'unanimité des conseillers présents de transmettre un avis de démolition à la propriétaire du 135, Chemin du Lac Mallonne et exiger la démolition du bâtiment non conforme situé au 139, Chemin du Lac Mallonne qui ne respecte pas la bande riveraine et procéder au démantèlement de la fosse septique qui lui est reliée.

ADOPTÉE

7. VOIRIE ET TRAVAUX PUBLICS

Résolution : 192-07-2023

7.1 OCTROI DU CONTRAT DE RÉPARATION DE PAVAGE À DEUX ENDROITS SUR LE CHEMIN DE L'ÉGLISE À CONSTRUCTION MICHEL LACROIX INC.

CONSIDÉRANT la nécessité d'effectuer les travaux de pavage à deux endroits sur le Chemin Léonard;

CONSIDÉRANT la réception des deux soumissions reçues, et après analyse, l'entreprise Construction Lacroix inc. respecte les exigences demandées et est inférieur au montant de l'autre soumission;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre Raïche et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'octroyer le contrat à Construction Michel Lacroix inc. et autoriser monsieur Benoît Dufour, directeur et greffier-trésorier à signer le contrat au montant de 18 191,60\$ pour les réparations de pavage à deux endroits sur le Chemin de l'Église.

ADOPTÉE

8. PARCS, LACS ET ESPACE VERT

Résolution : 193-07-2023

8.1 AUTORISATION À L'ASSOCIATION DES PROPRIÉTAIRES RIVERAINS DU PETIT ET GRAND LAC DU CERF D'EFFECTUER DES TESTS D'EAUX AU PARC DE LA BICHE

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver la santé de nos lacs qui se trouve sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT la possibilité de se procurer une trousse des Lacs qui permet de faire l'observation sur la santé des plans d'eau;



EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre Métras et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser l'Association des propriétaires riverains du petit et grand lac du cerf d'effectuer les tests d'eaux au parc de La Biche.

ADOPTÉE

Résolution : 194-07-2023

8.2 ACHAT DE FIBRE DE JEUX – PISTE D'HÉBERTISME AU PARC LA BICHE

CONSIDÉRANT l'obligation municipale de se conformer à la norme CSA Z614, équipement d'aires de jeu et revêtement de protection 2021;

CONSIDÉRANT l'obligation de se conformer aux normes provinciales afin d'être assuré avec notre mutuelle de prévention;

CONSIDÉRANT l'obligation d'ajouter une surface protectrice en fibre de jeux certifiés sous les jeux à la piste d'hébertisme;

CONSIDÉRANT l'augmentation de 15 060,28\$ émis par le Gouvernement dans le cadre du *Programme de soutien aux infrastructures sportives et récréatives scolaire et d'enseignements supérieurs* pour le projet de la Piste d'hébertisme;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jacques de Foy et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser monsieur Benoît Dufour, directeur général et greffier-trésorier à signer le contrat d'achat de 300 verges cubes de fibre de jeux certifiée pour et au nom de la municipalité de Lac-du-Cerf au montant approximatif de 14 398\$, selon les frais de transport à l'entreprise Les Épandages Robert.

ADOPTÉE

9. ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT

Résolution : 195-07-2023

9.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 389-2023 RELATIF À LA GESTION CONTRACTUELLE ET L'ABROGATION DU RÈGLEMENT 348-2019

Étaient présents :

Daniel Guindon, conseiller – Pierre Métras, conseiller – Christian Gamache, conseiller – Jacques De Foy, conseiller – Pierre Raïche, conseiller – Roxanne Jeanson-Bélisle, conseillère – Benoît Dufour, directeur général et greffier-trésorier – Nicolas Pentassuglia, maire

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenu le lundi 12 juin 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Christian Gamache avec dispense de lecture et résolu à l'unanimité des conseillers présents, que le règlement suivant soit adopté:

Règlement :

Règlement
en vigueur :
348-2019



ATTENDU que le Règlement numéro 348-2019 sur la gestion contractuelle a été adoptée par la Municipalité le 14 mai 2019, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal* du Québec (ci-après appelé « C.M. »).

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance ordinaire du 12 juin;

ATTENDU que la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions* (L.Q. 2021, chapitre 7) a été sanctionnée le 25 mars 2021;

CHAPITRE I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet :

- a) de prévoir des mesures pour l'octroi et la gestion des contrats accordés par la Municipalité, conformément à l'article 938.1.2 C.M.;
- b) de prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 C.M.

2. Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tout contrat conclu par la Municipalité, y compris un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 935 ou aux articles 938.0.1 et 938.0.2 C.M.

Le présent règlement s'applique peu importe l'autorité qui accorde le contrat, que ce soit le conseil ou toute personne à qui le conseil a délégué le pouvoir de dépenser et de passer des contrats au nom de la Municipalité.

SECTION II

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

3. Interprétation du texte

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la Loi d'interprétation (RLRQ, c. I-16).

Il ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions impératives des lois régissant les contrats des municipalités, à moins que ces lois ne permettent expressément d'y déroger par le présent règlement dont, par exemple, certaines des mesures prévues au Chapitre II du présent règlement.



4. Autres instances ou organismes

La Municipalité reconnaît l'importance, le rôle et les pouvoirs accordés aux autres instances qui peuvent enquêter et agir à l'égard des objets visés par certaines mesures prévues au présent règlement. Cela comprend notamment les mesures visant à prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence, de corruption, de truquage des offres, ainsi que celles qui visent à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et du Code de déontologie des lobbyistes adopté en vertu de cette loi.

5. Règles particulières d'interprétation

Le présent règlement ne doit pas être interprété :

- a) de façon restrictive ou littérale;
- b) comme restreignant la possibilité pour la Municipalité de contracter de gré à gré, dans les cas où la loi lui permet de le faire.

Les mesures prévues au présent règlement doivent s'interpréter :

- a) selon les principes énoncés au préambule de la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs (2017, c. 13) (Projet de loi 122) reconnaissant notamment les municipalités comme étant des gouvernements de proximité et aux élus, la légitimité nécessaire pour gouverner selon leurs attributions;
- b) de façon à respecter le principe de la proportionnalité et ainsi assurer que les démarches liées aux mesures imposées sont proportionnées à la nature et au montant de la dépense du contrat à intervenir, eu égard aux coûts, au temps exigé et à la taille de la Municipalité.

6. Terminologie

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

« Appel d'offres » :

Appel d'offres public ou sur invitation exigé par les articles 935 et suivants C.M. ou un règlement adopté en vertu de cette loi. Sont exclues de l'expression « appel d'offres », les demandes de prix qui sont formulées lorsqu'aucun appel d'offres n'est requis par la loi ou par le présent règlement.

« Soumissionnaire » :

Toute personne qui soumet une offre au cours d'un processus d'appel d'offres

CHAPITRE II

RÈGLES DE PASSATION DES CONTRATS ET ROTATION

7. Généralités

La Municipalité respecte les règles de passation des contrats prévues dans les lois qui la régissent, dont le C.M. De façon plus particulière :

- a) elle procède par appel d'offres sur invitation lorsque la loi ou un règlement adopté en vertu d'une loi impose un tel appel d'offres, à moins d'une disposition particulière à l'effet contraire prévue au présent règlement;



b) elle procède par appel d'offres public dans tous les cas où un appel d'offres public est imposé par la loi ou par un règlement adopté en vertu de la loi;

c) elle peut procéder de gré à gré dans les cas où la loi ou le présent règlement lui permet de le faire.

Rien dans le présent règlement ne peut avoir pour effet de limiter la possibilité pour la Municipalité d'utiliser tout mode de mise en concurrence pour l'attribution de contrat, que ce soit par appel d'offres public, sur invitation ou par une demande de prix, même si elle peut légalement procéder de gré à gré.

8. Contrats pouvant être conclus de gré à gré

Sous réserve de l'article 11, tout contrat visé à l'un des paragraphes du premier alinéa de l'article 935 C.M., comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 C.M., peut être conclu de gré à gré par la Municipalité.

9. Rotation – Principes

La Municipalité favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels, à l'égard des contrats qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de l'article 8.

La Municipalité, dans la prise de décision à cet égard, considère notamment les principes suivants :

- a) le degré d'expertise nécessaire;
- b) la qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la Municipalité;
- c) les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services;
- d) la qualité des biens, services ou travaux recherchés;
- e) les modalités de livraison;
- f) les services d'entretien;
- g) l'expérience et la capacité financière requises;
- h) la compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché;
- i) le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la Municipalité;
- j) tout autre critère directement relié au marché.

10. Rotation – Mesures

Aux fins d'assurer la mise en œuvre de la rotation prévue à l'article 9, la Municipalité applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures suivantes :

- a) les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire de la Municipalité compte plus d'un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, le territoire de la MRC ou de toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir;
- b) une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 9, la rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration;
- c) la Municipalité peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins;
- d) à moins de circonstances particulières, la personne en charge de la gestion du contrat complète, dans la mesure du possible, le formulaire d'analyse que l'on retrouve à l'Annexe 4;



e) pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs potentiels, la Municipalité peut également constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe b) du présent article.

CHAPITRE III

MESURES

SECTION I

CONTRATS DE GRÉ À GRÉ

11. Généralités

Pour certains contrats, la Municipalité n'est assujettie à aucune procédure particulière de mise en concurrence (appel d'offres public ou sur invitation). Le présent règlement ne peut avoir pour effet de restreindre la possibilité, pour la Municipalité, de procéder de gré à gré pour ces contrats. Il s'agit, notamment, de contrats :

- qui, par leur nature, ne sont assujettis à aucun processus d'appel d'offres (contrats autres que des contrats d'assurance pour l'exécution de travaux, d'approvisionnement et de services);
- expressément exemptés du processus d'appel d'offres (notamment ceux énumérés à l'article 938 C.M. et les contrats de services professionnels nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles;
- d'assurance, pour l'exécution de travaux, d'approvisionnement ou de services (incluant les services professionnels) qui comportent une dépense inférieure à 25 000 \$.

12. Mesures

Lorsque la Municipalité choisit d'accorder un contrat de gré à gré, les mesures suivantes s'appliquent, à moins que ces mesures ne soient incompatibles avec la nature du contrat :

a) Lobbyisme

- Mesures prévues aux articles 16 (Devoir d'information des élus et employés) et 17 (Formation);

b) Intimidation, trafic d'influence ou corruption

- Mesure prévue à l'article 19 (Dénonciation);

c) Conflit d'intérêts

- Mesure prévue à l'article 21 (Dénonciation);

d) Modification d'un contrat

- Mesure prévue à l'article 27 (Modification d'un contrat).



13. Document d'information

La Municipalité doit publier, sur son site Internet, le document d'information relatif à la gestion contractuelle joint à l'Annexe 1, de façon à informer la population et d'éventuels contractants des mesures prises par elle dans le cadre du présent règlement.

SECTION II

TRUQUAGE DES OFFRES

14. Sanction si collusion

Doit être insérée dans les documents d'appel d'offres, une disposition prévoyant la possibilité pour la Municipalité de rejeter une soumission s'il est clairement établi qu'il y a eu collusion avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres.

15. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION III

LOBBYISME

16. Devoir d'information des élus et employés

Tout membre du conseil ou tout fonctionnaire ou employé doit rappeler, à toute personne qui prend l'initiative de communiquer avec lui afin d'obtenir un contrat, l'existence de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme, lorsqu'il estime qu'il y a contravention à cette loi.

17. Formation

La Municipalité privilégie la participation des membres du conseil et des fonctionnaires et employés à une formation destinée à les renseigner sur les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de lobbyisme.

18. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission ou, au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat en contravention à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme ou, si telle communication d'influence a eu lieu, qu'elle a fait l'objet d'une inscription au registre des lobbyistes lorsqu'une telle inscription est exigée en vertu de la loi. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION IV

INTIMIDATION, TRAFIC D'INFLUENCE OU CORRUPTION



19. Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité doit dénoncer, le plus tôt possible, toute tentative d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption dont il a été témoin dans le cadre de ses fonctions. Cette mesure ne doit pas être interprétée comme limitant le droit de la personne concernée à porter plainte auprès d'un service de police ou d'une autre autorité publique.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur (trice) général (e); le directeur (trice) général (e) au maire (esse); les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur (trice) général (e). Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire (esse) ou le directeur (trice) général (e), la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire (esse) ou le maire (esse) suppléant (e) ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

20. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré, dans le cadre de l'appel d'offres, à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du conseil, d'un fonctionnaire ou employé ou de toute autre personne œuvrant pour la Municipalité. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION V

CONFLITS D'INTÉRÊTS

21. Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, impliqué dans la préparation de documents contractuels ou dans l'attribution de contrats, doit dénoncer, le plus tôt possible, l'existence de tout intérêt pécuniaire dans une personne morale, société ou entreprise susceptible de conclure un contrat avec la Municipalité.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur (trice) général (e); le directeur (trice) général (e) au maire (esse); les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur (trice) général (e). Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire (esse) ou le directeur (trice) général (e), la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire (esse) ou le maire (esse) suppléant (e) ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

22. Déclaration

Lorsque la Municipalité utilise un système de pondération et d'évaluation des offres, tout membre du comité de sélection doit déclarer solennellement par écrit, avant de débiter l'évaluation des soumissions, qu'il n'a aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard du contrat faisant l'objet de l'évaluation. Il doit également s'engager à ne pas divulguer le mandat qui lui a été confié par la Municipalité, de même qu'à ne pas utiliser, communiquer, tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-



ci, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions de membre du comité de sélection. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 3.

23. Intérêt pécuniaire minime

L'intérêt pécuniaire minime n'est pas visé par les mesures décrites aux articles 21 et 22.

SECTION VI

IMPARTIALITÉ ET OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES

24. Responsable de l'appel d'offres

Tout appel d'offres identifie un responsable et prévoit que tout soumissionnaire potentiel ou tout soumissionnaire doit s'adresser à ce seul responsable pour obtenir toute information ou précision relativement à l'appel d'offres.

25. Questions des soumissionnaires

Le responsable de l'appel d'offres compile les questions posées par chacun des soumissionnaires au cours du processus d'appel d'offres et émet, s'il le juge nécessaire, un addenda, de façon à ce que tous les soumissionnaires obtiennent les réponses aux questions posées par les autres.

Le responsable de l'appel d'offres a l'entière discrétion pour juger de la pertinence des questions posées et de celles qui nécessitent une réponse et il peut regrouper et reformuler certaines questions aux fins de la transmission des réponses aux soumissionnaires.

26. Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, doit, dès qu'il en est informé, dénoncer l'existence de toute situation, autre qu'un conflit d'intérêts, susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus d'appel d'offres et de la gestion du contrat qui en résulte.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur (trice) général (e); le directeur (trice) général (e) au maire (esse); les autres fonctionnaires et employés, ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur (trice) général (e). Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire (esse) ou le directeur (trice) général (e), la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire (esse) ou la maire (esse) suppléant (e) ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

SECTION VII

MODIFICATION D'UN CONTRAT

27. Modification d'un contrat

Toute modification apportée à un contrat et qui a pour effet d'en augmenter le prix, doit être justifiée par la personne responsable de la gestion de ce contrat, en considérant les règles applicables pour autoriser une telle modification.

La Municipalité ne peut modifier un contrat accordé à la suite d'un appel d'offres, sauf dans le cas où la modification constitue un accessoire à celui-ci et n'en change pas la nature.



28. Réunions de chantier

Lorsque cela est justifié par la nature des travaux, la Municipalité favorise la tenue de réunions de chantier régulières afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINALES

29. Application du règlement

L'application du présent règlement est sous la responsabilité du directeur général de la Municipalité. Ce dernier est responsable de la confection du rapport qui doit être déposé annuellement au conseil concernant l'application du présent règlement, conformément à l'article 938.1.2 C.M..

30. Abrogation du règlement de gestion contractuelle

Le présent règlement remplace et abroge la Politique de gestion contractuelle adoptée par le conseil le 14 mai 2019 et réputée, depuis le 1 janvier 2018, un règlement sur la gestion contractuelle en vertu de l'article 278 de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (2017, c.13).

31. Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site internet de la Municipalité. De plus, une copie de ce règlement est transmise au MAMOT.

ANNEXE 1 :

DOCUMENT D'INFORMATION (Gestion contractuelle)

(Article 13 du règlement numéro sur la gestion contractuelle)

La Municipalité a adopté un Règlement sur la gestion contractuelle prévoyant des mesures visant à :

- favoriser le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;
- assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et du Code de déontologie des lobbyistes adopté en vertu de cette loi;
- prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- prévenir les situations de conflit d'intérêts;
- prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte;
- encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat;



- favoriser, dans la mesure du possible et selon les critères et principes prévus au règlement, la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 C.M. (ou de l'article 573 L.C.V.)

Ce règlement peut être consulté en cliquant sur le lien ci-après : (indiquer ici le lien permettant d'accéder au règlement).

Toute personne qui entend contracter avec la Municipalité est invitée à prendre connaissance du Règlement sur la gestion contractuelle et à s'informer auprès du directeur général si elle a des questions à cet égard.

Par ailleurs, toute personne qui aurait de l'information relativement au non-respect de l'une ou l'autre des mesures y étant contenues est invitée à en faire part au directeur général ou au maire. Ces derniers verront, si cela s'avère nécessaire, à prendre les mesures utiles ou référer la plainte et la documentation aux autorités compétentes.

ANNEXE 2
DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE
(Gestion contractuelle)

Je, soussigné(e), soumissionnaire ou représentant du soumissionnaire
_____, déclare solennellement qu'au meilleur de ma connaissance :

- a) la présente soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute autre personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres;
- b) ni moi ni aucun des collaborateurs, représentants ou employés du soumissionnaire ne nous sommes livrés à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat, ou, si telle communication d'influence a eu lieu, je déclare que cette communication a fait l'objet d'une inscription au registre des Lobbyistes, telle qu'exigée en vertu de la loi le cas échéant;
- c) ni moi ni aucun des collaborateurs, représentants ou employés du soumissionnaire ne nous sommes livrés à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du conseil, d'un fonctionnaire ou employé ou de toute autre personne œuvrant pour la Municipalité dans la cadre de la présente demande de soumissions.

ET J'AI SIGNÉ :

Affirmé solennellement devant moi à

ce Xe jour de 2023

Commissaire à l'assermentation pour le Québec

Initiales du maire

 Initiales du dg




ANNEXE 3
 DÉCLARATION DU MEMBRE D'UN COMITÉ DE SÉLECTION

Je, soussigné(e), membre du comité de sélection relativement à (identifier le contrat), déclare solennellement n'avoir aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard de ce contrat.

Je m'engage à ne pas divulguer le mandat qui m'a été confié par la Municipalité, de même qu'à ne pas utiliser, communiquer, tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant mon mandat qu'après celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de mes fonctions de membre du comité de sélection.

ET J'AI SIGNÉ :

Affirmé solennellement devant moi à
 ce Xe jour de 2023

Commissaire à l'assermentation pour le Québec

ANNEXE 4

FORMULAIRE D'ANALYSE POUR LE CHOIX D'UN MODE DE PASSATION

Besoin de la Municipalité	
Objet du contrat	
Objectifs particuliers (économies souhaitées, qualité, environnement, etc.)	
Valeur estimée de la dépense (incluant les options de renouvellement)	Durée du contrat
Marché visé	
Région visée	Nombre d'entreprises connues
Est-ce que la participation de toutes les entreprises connues est souhaitable?	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Sinon justifiez.	
Estimation du coût de préparation d'une soumission.	
Autres informations pertinentes	
Mode de passation choisi	
Gré à Gré <input type="checkbox"/>	Appel d'offres sur invitation <input type="checkbox"/>
Demande de prix <input type="checkbox"/>	Appel d'offres public ouvert à tous <input type="checkbox"/>
Appel d'offres public régionalisé <input type="checkbox"/>	

Initiales du maire

MP

BD

Initiales du dg



Dans le cas d'un contrat passé de gré à gré, les mesures du Règlement de gestion contractuelle pour favoriser la rotation ont-elles été considérées? Oui Non

Si oui, quelles sont les mesures concernées?

Sinon, pour quelle raison la rotation n'est-elle pas envisageable?

Signature de la personne responsable

Prénom, nom

Signature

Date

ADOPTÉE

12. PÉRIODE DE QUESTIONS

Début :19h10

Fin :19h22

Résolution 196-07-2023

13. LEVÉE DE LA SÉANCE

Tous les points de l'ordre du jour ayant été étudiés, le maire remercie les membres du conseil et déclare l'assemblée levée.

Il est proposé par le conseiller Pierre Raïche et résolu à l'unanimité es conseillers présents, de clore la séance du 10 juillet 2023. Il est 19h24 .

ADOPTÉE

Je, Nicolas Pentassuglia, maire de la Municipalité de Lac-du-Cerf, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Nicolas Pentassuglia
Maire

Benoît Dufour
Directeur général et
greffier-trésorier



Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil municipal de Lac-du-Cerf
LE JEUDI 20 JUILLET 2023 10h00
Séance tenue à l'Hôtel de ville située au 19, chemin de l'Église
selon les dispositions du Code municipal du Québec

Sont présents et forment quorum sous la présidence du maire Nicolas Pentassuglia :

Monsieur Daniel Guindon	Conseiller	Poste 1
Monsieur Pierre Métras	Conseiller	Poste 2
Monsieur Christian Gamache	Conseiller	Poste 3
Monsieur Jacques de Foy	Conseiller	Poste 4
Monsieur Pierre Raïche	Conseiller	Poste 5
Roxanne Jeanson-Bélisle	Conseillère	Poste 6

Est absent : Monsieur Pierre Métras, conseiller, poste 2

Est absent : Monsieur Jacques de Foy, le conseiller, poste 4

Est absent : Monsieur Pierre Raïche, le conseiller, poste 5

Est également présent monsieur Benoît Dufour, directeur et greffier-trésorier qui agit comme secrétaire d'assemblée.

Résolution : 197-07-2023

1. Ouverture de la séance

Il est proposé par la conseillère Roxanne Jeanson-Bélisle
et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'ouvrir la séance à 10h00 .

ADOPTÉE

Résolution : 198-07-2023

2. Avis de convocation

Il est proposé par le conseiller Christian Gamache
et résolu à l'unanimité des conseillers que tous les membres du conseil municipal, présents et absents, reconnaissent avoir reçu l'avis de convocation de la présente séance conformément à la Loi.

ADOPTÉE

Résolution : 199-07-2023

3. Lecture et adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Daniel Guindon
et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accepter l'ordre du jour tel que présenté.

**MUNICIPALITÉ DE LAC-DU-CERF
ORDRE DU JOUR – LE JEUDI 20 JUILLET 2023 – 10H00
SÉANCE EXTRAORDINAIRE**

- 1. Ouverture de la séance**
- 2. Avis de convocation**
- 3. Lecture et adoption de l'ordre du jour**



4. Autorisation de paiement de la première phase de la réfection du Chemin Léonard à Construction Michel Lacroix inc.
5. Octroi du contrat de réparation de pavage à sept endroits sur le Chemin Léonard à Construction Michel Lacroix inc.
6. Modification de la résolution 149-05-2023 - Autorisation de signature de la subvention de la MRC Antoine-Labelle dans le cadre du soutien à la visitation et à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité – volet 4 pour la visitation du milieu, appel projets 2022 (FRR)
7. Levée de la séance

Résolution 200-07-2023

4. AUTORISATION DE PAIEMENT DE LA PREMIÈRE PHASE DE LA RÉFECTION DU CHEMIN LÉONARD À CONSTRUCTION MICHEL LACROIX INC.

CONSIDÉRANT l'octroi du contrat à Construction Michel Lacroix inc. pour la somme de 643 647,73\$;

CONSIDÉRANT la réception de la facture numéro 014350 en date du 30 juin 2023 pour la première phase des travaux effectués ;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par la conseillère Roxanne Jeanson-Bélisle et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'effectuer le paiement de la facture numéro 014350 au montant de 185 332.00\$ à l'entreprise Construction Michel Lacroix Inc.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT

Je soussignée, greffière-trésorière/directrice générale (intérim) certifie par les présentes, qu'il y a des crédits suffisants pour les dépenses ci-dessus décrites.

Signé à Lac-du-Cerf, ce 20 juillet 2023

Benoît Dufour, directeur général et greffier-trésorier

Résolution 201-07-2023

5. OCTROI DU CONTRAT DE RÉPARATION DE PAVAGE À SEPT ENDROITS SUR LE CHEMIN LÉONARD À CONSTRUCTION MICHEL LACROIX INC.

CONSIDÉRANT la nécessité d'effectuer les travaux de réparations sur le Chemin Léonard :

CONSIDÉRANT QUE suivant la réception de deux soumissions, la municipalité a procédé à l'analyse de la conformité des soumissions et détermine d'octroyer le contrat au plus bas soumissionnaire, soit Construction Michel Lacroix inc., puisque sa soumission est conforme à la demande de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Christian Gamache et résolu à l'unanimité des conseillers présents, d'octroyer le contrat de réparation de pavage à sept endroits sur le Chemin Léonard au montant de 22 146,60\$ à l'entreprise Construction Michel Lacroix inc.

ADOPTÉE

NP

Bn



Résolution 202-07-2023

6. MODIFICATION DE LA RÉOLUTION 149-05-2023 – AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA SUBVENTION DE LA MRC ANTOINE-LABELLE DANS LE CADRE DU SOUTIEN À LA VISITATION ET À LA COOPÉRATION INTERMUNICIPALE DU FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ – VOLET 4 POUR LA VISITATION DU MILIEU, APPEL DE PROJETS 2022 (FRR)

ATTENDU QUE la municipalité de Lac-du-Cerf a pris connaissance du Guide à l'intention des organismes concernant le volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralités ;

ATTENDU QUE les municipalités de Lac-du-Cerf et Notre-Dame-de-Pontmain désirent présenter un projet de service d'urbanisme partagé dans le cadre du volet 4 – Soutien de la coopération intermunicipale du Fonds région et ruralités;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Daniel Guindon et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la présente résolution soit adoptée et qu'elle statue et décrète ce qui suit :

- Le conseil de la municipalité de Lac-du-Cerf s'engage à participer au projet de service d'urbanisme partagé et à assumer une partie des coûts;
- Le conseil accepte d'agir à titre d'organisme responsable du projet;
- Le conseil autorise le dépôt du projet dans le cadre du volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralités;
- Le maire et le secrétaire-trésorier sont autorisés à signer tout document relatif à cette demande d'aide financière.

ADOPTÉE

Résolution 203-07-2023

7. LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par la conseillère Roxanne Jeanson-Bélisle et résolu à l'unanimité des membres présents, de clore la séance du 20 juillet 2023. Il est 10h10.

ADOPTÉE

Je, Nicolas Pentassuglia, maire de la Municipalité de Lac-du-Cerf, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Nicolas Pentassuglia
Maire

Benoît Dufour
Directeur général et greffier-trésorier